

I – Arrêt Cass. Com. du 16 juin 2004 (n° de pourvoi 01-12480)

Le titre exécutoire obtenu sur le fondement de l'article L.622-32 du Code de commerce, par le créancier (dont la créance a été admise au passif) d'une personne en liquidation judiciaire, postérieurement à la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif, est-il susceptible de recours et dans l'affirmative selon quelles modalités ?

En l'espèce, après la clôture de sa procédure de liquidation judiciaire intervenue le 13 novembre 1990, pour insuffisance d'actif, Madame X s'est vue opposer une ordonnance d'injonction de payer datée du 24 décembre 1992.

Contestant les termes de cette ordonnance, Madame X a fait opposition par lettre recommandée.

La cour d'appel de Montpellier, dans son arrêt du 17 avril 2001, a déclaré irrecevable le recours de Madame X contre l'ordonnance et dit que "*cette ordonnance était un titre exécutoire actuellement insusceptible de recours*".

Madame X s'est donc pourvu en cassation à l'encontre de cet arrêt, aux motifs que :

1. l'ordonnance prévue par l'article L.622-32 du Code de commerce a la même nature que l'ordonnance d'injonction de payer prévue par les articles 1405 et suivants du NCPC, peu important l'absence de référence à ces textes ;
2. en application de l'article 1416 du NCPC, l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer est formée dans le mois de la signification. Madame X invoquait le fait que l'ordonnance ne lui ayant pas été notifiée, le délai d'appel n'avait pas couru.

La première question soulevée par cet arrêt concerne donc la nature juridique de l'ordonnance rendue, sur le fondement de l'article L. 622-32 du Code de commerce, après clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, au profit d'un créancier dont la créance a été admise au passif de la procédure.

La chambre commerciale de la Cour de cassation a considéré que "*l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de commerce en application de l'article (...) L.622-32 IV du Code de commerce ne relève pas du régime prévu par les articles 1405 et suivants du nouveau Code de procédure civile (...)*" et a retenu que les troisième et quatrième branches du moyen n'étaient pas fondées.

Se posait alors la question suivante : selon quelles modalités les recours à l'encontre de l'ordonnance rendue sur le fondement de l'article L. 622-32 du Code de commerce pouvaient-ils être intentés ?

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Montpellier le 17 avril 2001 retenait que *"les voies de recours qui auraient pu être exercées dans les délais prévus par la loi du 25 janvier 1985 ne pouvaient l'être par lettre recommandée adressée au greffe du Tribunal de commerce et que l'opposition formée par Madame X était irrecevable"*.

Cassant et annulant l'arrêt attaqué en ce qu'il a dit que l'ordonnance du 24 décembre 1992 était un titre exécutoire actuellement insusceptible de recours, la chambre commerciale de la Cour de Cassation a fait droit à la première branche du moyen unique du pourvoi soutenu par Madame X.

Au visa des articles L. 622-32 du Code de commerce et 543 du NCPC, aux termes duquel *"la voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuses, contre les jugements de première instance s'il n'en est autrement disposé"*, la chambre commerciale a jugé que l'ordonnance rendue en application de l'article L. 622-32 du Code de commerce *"est susceptible d'appel de la part du débiteur dans les conditions de forme et de délai de droit commun"*.

2 – Cass. Com. du 16 juin 2004 (n° de pourvoi 03-10544)

Les faits de l'espèce sont les suivants : par acte du 15 décembre 1988, la CAIXABANK a consenti à Monsieur et Madame X un prêt garanti par la caution de la société CREDIT LOGEMENT, laquelle a été amenée à payer diverses sommes à la CAIXABANK, avant la mise en redressement puis liquidation judiciaire des époux X, les 27 avril 1995 et 16 février 1996.

C'est à ce titre que la CAIXABANK a déclaré sa créance au passif de la procédure des époux X, créance qui fut admise.

Alors que la procédure avait été clôturée pour insuffisance d'actif le 3 décembre 1998, le CREDIT LOGEMENT obtenait, le 20 mai 1999, la saisie des rémunérations des époux X, qui en demandait alors la mainlevée.

La Cour d'appel de Rouen faisant droit à la demande des époux X, ordonna la mainlevée de la saisie de leurs rémunérations pratiquée par la CAIXABANK.

Contestant cette décision, la CAIXABANK s'est pourvu en cassation aux motifs que :

1. en limitant la reprise des poursuites aux cautions qui ont été poursuivies par le créancier en raison du prononcé du redressement judiciaire, la Cour d'appel a violé l'article L. 622-32 du Code de commerce ;

2. en retenant, pour ordonner la mainlevée de la saisie des rémunérations de Monsieur X, que la seule admission de la créance du CREDIT LOGEMENT au passif de la liquidation judiciaire ne constituait pas un titre exécutoire, la cour d'appel a violé l'article L. 311-12-1 du Code de l'organisation judiciaire.

Considérant que la première branche du moyen était erroné et surabondant, la Chambre commerciale n'a envisagé que la deuxième branche.

Le titre exécutoire présenté par l'article L. 622-32 du Code de commerce comme un préalable au droit de poursuite individuelle du créancier, dont la procédure collective du débiteur a été clôturée pour insuffisance d'actif, peut il être constitué par un jugement constatant l'admission du créancier au passif de la procédure ?

La chambre commerciale, rejetant le pourvoi, a répondu par la négative.

Le requérant soutenait qu'il pouvait exercer son droit de poursuite individuelle après clôture de la procédure collective de son débiteur pour insuffisance d'actif, sur le seul fondement du titre exécutoire constatant l'admission de sa créance au passif.

Or, l'article L. 622-32 IV du Code de commerce dispose que "*les créanciers dont les créances ont été admises et qui recourent l'exercice individuel de leurs actions peuvent obtenir, par ordonnance du président du Tribunal, un titre exécutoire*".

Il résulte bien de la lecture de cette disposition que l'admission au passif de sa créance est une condition préalable à l'exercice par le créancier de son droit de poursuite individuelle après clôture de la procédure pour insuffisance d'actif, mais qu'en aucun cas la décision d'admission au passif ne pourrait constituer le titre exécutoire lui permettant de procéder à une exécution forcée.

3 – Cass. Com. du 16 juin 2004 (n° de pourvoi 01-17185)

Les faits ayant donné lieu à cet arrêt soulevaient la question de savoir si une vente de gré à gré autorisée par le juge commissaire, dans le cadre de la liquidation judiciaire du propriétaire originaire, était susceptible de rescision pour lésion sur le fondement de l'article 1684 du Code civil ?

Les faits de l'espèce sont les suivants : Monsieur Y, liquidateur dans le cadre de la procédure ouverte à l'encontre de Monsieur X, a vendu de gré à gré aux époux Z, suivant autorisation du juge commissaire, la quote-part des biens et droits immobiliers appartenant à Monsieur X.

Après clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif, Monsieur X a engagé contre les acquéreurs, une action en rescision de la vente pour lésion.



ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— SEPTEMBRE 2004 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala).

Par arrêt en date du 5 septembre 2000, la Cour d'appel de Montpellier a déclaré la demande de Monsieur X irrecevable.

Devant la Cour de cassation, Monsieur X soutenait que l'article 1684 du Code civil excluait l'action en rescision pour lésion pour les ventes "*faites d'autorité de justice*".

Tels sont effectivement les termes et le sens de l'article susvisé.

Or, Monsieur X considérait que la vente de gré à gré simplement autorisée par le Juge commissaire ne constituait pas une vente par autorité de justice, de telle sorte que l'action en rescision pour lésion était parfaitement recevable en l'espèce.

Or, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé que "*la vente des immeubles d'un débiteur en liquidation judiciaire par le liquidateur, fût-elle de gré à gré, est une vente qui, d'après l'article L. 622-16 du Code de commerce, ne peut être faite que d'autorité de justice et n'est en conséquence pas susceptible de rescision pour lésion*".
